

# DEMARCHES ADMINISTRATIVES

## POUR VOTRE MARIAGE

Vous pouvez vous marier à Parnans, le dossier est à retirer à la mairie.

### Conditions :

La célébration du mariage est possible à Parnans si :

- L'un des futurs époux y est domicilié.
- L'un des futurs époux y détient une résidence continue établie depuis plus d'un mois.
- L'un des futurs époux y possède des biens affectifs, professionnels ou financiers.

Dans tous les cas, il conviendra de justifier du domicile ou de la résidence.

### Quand déposer le dossier ?

Avant la date du mariage. Au minimum :

- 20 jours, si les deux futurs époux habitent Parnans.
- 30 jours, si l'un des futurs époux habite dans une autre commune.
- 40 jours, si l'un des futurs époux est domicilié à l'étranger.

Remarque : un dossier de mariage est valable pendant une durée de un an à compter de la publication des bans, il convient de tenir compte de la durée de validité limitée de certains documents d'état civil.

### Pièces à fournir dans tous les cas :

- Les pièces d'identité
- Les actes de naissance
- Les imprimés complétés par les futurs époux (la feuille de renseignements généraux, les attestations de domicile accompagnées des justificatifs du domicile et/ou de la résidence, la liste des témoins accompagnée de leur pièce d'identité).

L'identité des témoins sera confirmée lors de la clôture du dossier de mariage.

**NB** : Les actes de l'état civil émanant des autorités étrangères doivent être (sauf convention internationale particulière) légalisée soit à l'étranger par le consul de France, soit par le consul du pays où ils sont établis, ou revêtus de l'apostille.

### ***Pour les futurs époux de nationalité française, si vous êtes célibataire nés en :***

- France, acte de naissance de moins de 3 mois.
- DOM-TOM, acte de naissance de moins de 6 mois.
- Etranger, acte de naissance de moins de 3 mois, à solliciter auprès du Service Central de l'état civil.



# DEMARCHES ADMINISTRATIVES

**Si vous êtes veuf ou veuve** : il vous faudra en plus :

- L'acte de décès du conjoint, récemment établi, portant mention de divorce si divorcé, veuf si veuf.

**Pour les futurs époux de nationalité étrangère** :

Si vous êtes célibataire, il faudra produire :

- Acte de naissance avec traduction (1)
- Certificat de célibat avec traduction (2)
- Certificat de coutume à demander auprès du consulat en France. (délivré par les autorités nationales).

Si vous êtes divorcé, il faudra produire :

- Acte de naissance avec traduction (1)
- Acte de mariage portant la mention « divorcé » avec traduction (1)
- Certificat de non remariage avec traduction (2)
- Certificat de coutume à demander auprès du consulat en France. (délivré par les autorités nationales).

Si vous êtes veuf ou veuve, il faudra produire :

- Acte de naissance avec traduction (1)
- Acte de mariage avec traduction (1)
- Acte de décès du conjoint avec traduction (1) (délivré par les autorités nationale).
- En principe, certificat de non remariage datant de moins de 6 mois, avec traduction (2)
- Certificat de coutumes à de demander auprès du consulat en France.

(1) La traduction doit être effectuée soit en France par un traducteur expert judiciaire près de la cour d'appel, soit par l'ambassade ou le consulat du pays qui établit l'acte, soit à l'étranger par l'ambassade ou le consulat de France.

(2) récemment établi (depuis moins de six mois sauf dispositions contraires d'une loi étrangère).

**NB** : en cas de perte ou de vol de votre livret de famille, il vous est possible de demander un duplicata à la mairie du lieu de domicile. Un imprimé est à compléter en mairie. L'intéressé doit présenter une pièce d'identité lors de la remise de son livret de famille.